

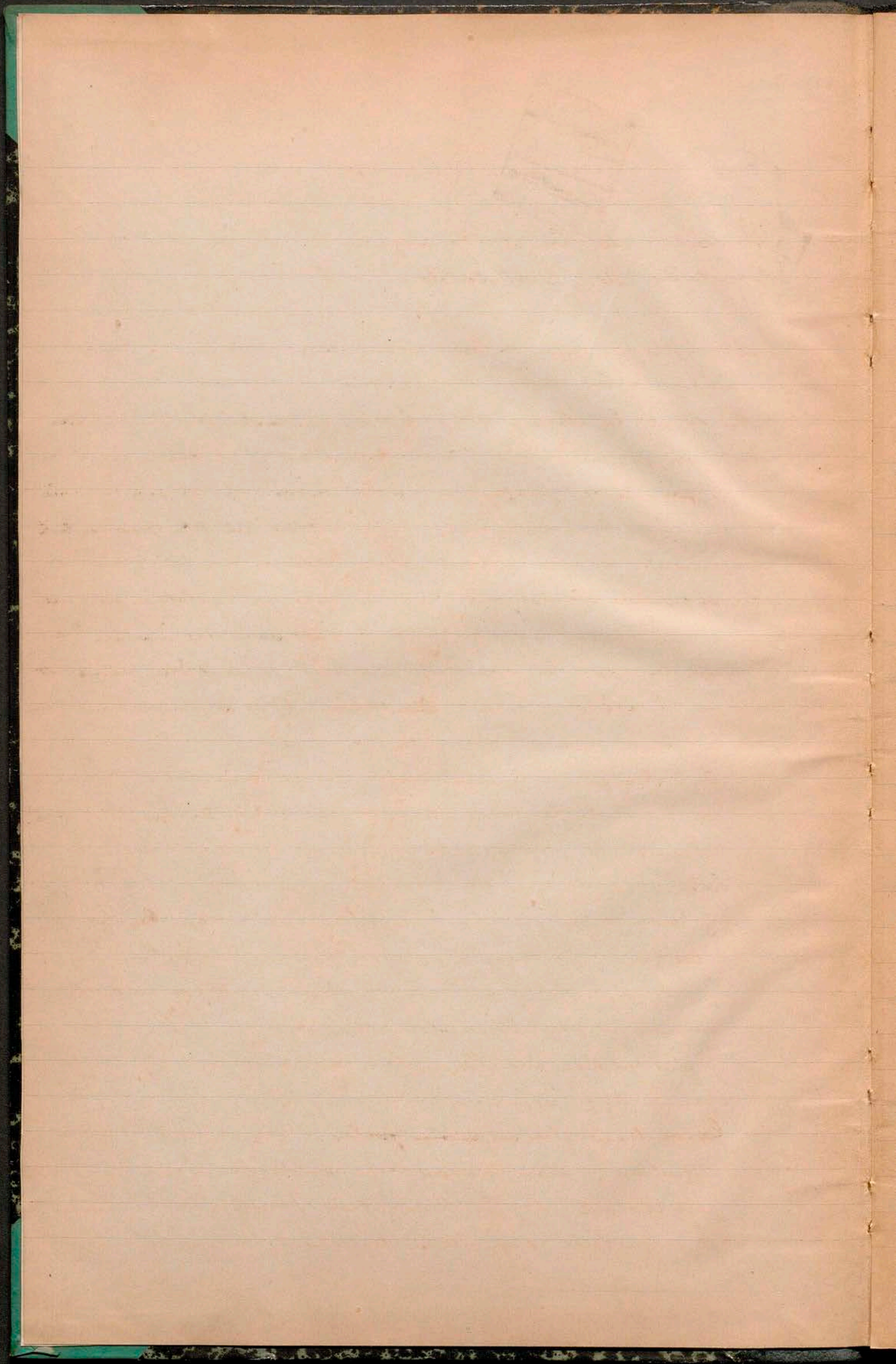
JHS

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. TILLAYE et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter, par voie interprétative, l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, et de déterminer les responsabilités des Compagnies et des riverains. (N^{os} 276, année 1902, et 196, année 1903.)

(Nommée le 25 février 1904.)

MM.

- | | | |
|--------------------------|----------------------|-------------------|
| 1 ^{er} BUREAU : | DELLESTABLE. | <i>Secrétaire</i> |
| 2 ^e — | CROZET-FOURNEYRON. | <i>Président</i> |
| 3 ^e — | FORTIER. | |
| 4 ^e — | TILLAYE. | <i>Rapporteur</i> |
| 5 ^e — | Vicomte DE MONTFORT. | |
| 6 ^e — | FAGOT. | |
| 7 ^e — | Paul FLEURY. | |
| 8 ^e — | RAMBOURGT. | |
| 9 ^e — | LEGLUDIC. | |



1
Séance du 3 mars 1904

mm.

Président : M. Crozet-Pourroyon

Secrétaire M. Delbostable -

..

M. Lillaye expose à la Commission l'économie de la proposition de loi dont il a l'initiative -

Au début, la clôture qui était imposée aux chemins de fer était non pas limitative, mais défensive - Dans les pays d'Europe, par suite de l'insuffisance des clôtures, ^{de animaux} ont passé sur la voie et occasionné des déraillements, d'où sont résultés des responsabilités énormes ; on en a rendu responsables les propriétaires riverains, car on considère, abaissement de nos jours, que la clôture est purement limitative - Par suite de cette nouvelle manière d'envisager les choses, les propriétaires riverains peuvent être ruinés et aucun des accidents peuvent ~~être évités~~ qui ne se produiraient pas si la clôture, était défensive -

À l'étranger on considère que la clôture devrait être défensive. En Amérique, les locomotives doivent avoir des appareils propulseurs qui protègent les animaux lors de la voie et évitent les dangers qu'ils occasionneraient,

Des lois sont intervenues en France qui permettent ~~aux~~ Préfets ou au Ministère des Travaux publics de dispenser les Compagnies de clôtures, sauf le cas où la sécurité publique pourrait être compromise par cette autorisation -

Il faut restituer aux clôtures, leur caractère défensif - Les chemins de fer apprécieront dans quels endroits ils doivent les conduire plus au moins fortes, d'accord avec l'Administration, mais ils seront responsables des dégâts qui résulteront de la dilapidation possible de animaux - La propriété supportera seulement les conséquences de

la perte de son animal -

Les liques qui auront été dispensés de clôture
par les lois du 11 juin 1880 et 10 mars 1897 conserveront
l'immunité qu'elles ont obtenue -

Le Commissaire expose successivement les opinions qui ont
été émises dans les bureaux et, à part quelques réserves,
sans grande importance; il résulte de leurs déclarations que
presque tous les membres ~~de~~ sont favorables à la proposition -
Le bureau qui a paru le plus divisé est le 8^e; mais il a nommé,
sans concurrent, M. Rambourg qui est d'accord pour la
faire adopter -

Le ~~Commissaire~~ ^{nomme} rapporteur M. Pillay et il
est entendu que M. le Ministre des Travaux publics sera
appelé à déposer, aussitôt que possible, devant la Commission.

Le président,

Le secrétaire

L. Schumpfer

J. Vallée